



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 04/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

Pôle Administratif - Fondation Sabatié
112 rue de la Marne
33500 Libourne

Références : 24-626
Code AIOT : 0003103445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2024 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE implanté 70, rue des Réaux BP 199 33500 Libourne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à un signalement de nuisances olfactives liées aux odeurs lessiviels dans le voisinage de l'installation et à l'information par l'exploitant de la survenue d'un incident le 9 août 2024 relatif à un débordement d'une cuve d'effluents en réponse au questionnement de l'inspection sur d'éventuels dysfonctionnements des installations à l'origine du signalement déclaré.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE
- 70, rue des Réaux BP 199 33500 Libourne
- Code AIOT : 0003103445
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Hospitalier est enregistré pour l'exploitation d'une blanchisserie par arrêté préfectoral du 3 novembre 2017.

Le volume d'activité de cette installation est de 12 tonnes de linges nettoyés par jour. L'atelier est équipé de deux tunnels de lavage comportant 10 modules de 50 kg de charge, complétés par une essoreuse à pression et une essoreuse centrifuge.

Pour traiter le linge à sécher, 3 séchoirs version gaz assurent le séchage avec une productivité de 3,5 charges par heure soit une capacité totale de 630 kg/heure.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident concernant les installations de traitement	Code de l'environnement du 14/01/2011, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Installations de traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Rejets d'eaux usées - Surveillance en continu	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56 et 36	Demande d'action corrective	1 mois
3	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Surveillance des émissions - Mesures des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 alinéas III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	Rejets à l'atmosphère - Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Odeurs	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, aucune odeur anormale n'a été constatée par l'inspecteur qui s'est déplacé dans les différentes zones du site. Par ailleurs, il n'a pas été établi de lien entre l'incident que l'exploitant a connu et les nuisances signalées compte tenu des actions mises en œuvre par l'exploitant. En revanche, il est attendu que le programme de surveillance des émissions atmosphériques de l'établissement soit pleinement mise en œuvre.

Il est précisé que les réponses à la dernière inspection n'ont pas été abordés lors de l'inspection du jour. Certains points restent en attente de réponse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident concernant les installations de traitement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/01/2011, article R.512-69
Thème(s) : Risques chroniques, Informations des incidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations
Constats : L'exploitant a informé l'inspection le 26/08/2024 d'un incident rencontré sur les installations de pré-traitement de ses effluents aqueux. En effet, le 9 août 2024, le dysfonctionnement d'une des deux pompes de relevage de la cuve extérieure des effluents (« cuve tampon ») a causé un débordement de cette cuve dans la cour logistique. Ce débordement a entraîné l'évacuation de ces eaux non traitées dans le réseau de

collecte des eaux pluviales du site. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas pu réaliser de prélèvement sur ces eaux qui n'ont pas été confinées et se sont donc évacuées. Il est à noter que cette cuve de 6000 L contient les eaux issues de la blanchisserie, et sert de tampon avant envoi dans une seconde cuve de 2000 L (cuve de neutralisation) destinée au pré-traitement (ajout d'acide pour diminuer le pH de l'eau et refroidissement de l'eau) avant rejet dans le réseau d'eaux usées de la collectivité.

L'exploitant a précisé les circonstances de l'incident. Deux pompes situées dans la cuve tampon fonctionnent en alternance. Lors de l'incident, la défaillance d'une des deux pompes a entraîné le débordement de la cuve sur la voirie et l'évacuation dans le réseau de collecte des eaux pluviales. En action immédiate, afin de poursuivre l'activité de la blanchisserie, l'exploitant a opéré une modification pour interrompre le fonctionnement en alternance et maintenir la pompe opérationnelle en fonctionnement afin d'assurer le transfert des effluents vers la cuve de neutralisation. Lors de la remise en service de cette pompe, une quantité importante d'effluents a été transférée dans la seconde cuve, causant également son débordement à l'intérieur du bâtiment et l'évacuation d'une quantité d'effluents non neutralisée dans le réseaux d'eaux usées de la collectivité.

Enfin, l'exploitant a indiqué que l'arrêt de l'alternance entre les deux pompes a entraîné un dysfonctionnement du mélangeur et de l'injection d'acide dans la cuve de neutralisation. Ce défaut a causé des problèmes de régulation du pH durant la semaine qui a suivi l'incident, et donc un rejet d'eaux usées non conforme.

Il est à noter qu'au jour de l'inspection, le fonctionnement de l'installation est stabilisé.

S'agissant du remplacement de la pompe de relevage défaillante, l'exploitant a confirmé avoir réalisé la commande d'une nouvelle pompe, mais a indiqué qu'il était nécessaire de faire réaliser un curage de la cuve tampon pour changer cette pompe, nécessitant un arrêt de la production. L'intervention a été planifiée à la date du 26/09 prochain. Dans l'attente, l'exploitant a prévu un fonctionnement avec une seule pompe, et une solution de secours avec les services généraux de l'hôpital voisin : ces derniers pourraient amener une solution de pompage de secours en cas de défaillance de la pompe

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant qu'en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, il est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet un rapport d'incident conformément aux dispositions de l'article suscité. Ce rapport peut être établi via la fiche d'incident dédiée accessible sous [https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/04/fiche_notification_accident_avril2021_MTE.pdf]. Il y précise notamment les circonstances de cet incident, les conséquences, les actions mises en œuvre et le retour d'expérience issu de cet incident (actions d'amélioration mises en œuvre afin que cela ne se reproduise pas).

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant de la remise en service de la pompe dès la réalisation des travaux prévus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des dispositifs

Prescription contrôlée :

« Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années. »

Constats :

Un programme de maintenance a été mis en place pour assurer le fonctionnement optimal du système.

L'exploitant a précisé que plusieurs actions de maintenance préventive sont réalisées. Une équipe de 5 personnes est dédiée à la maintenance sur le site. A titre d'exemple, il a été mentionné que le dégrilleur de la cuve tampon est nettoyé tous les mois, la cuve de neutralisation est nettoyée toutes les semaines, les paramètres pH, température, etc sont suivis en continu et font l'objet d'une vérification de cohérence hebdomadaire.

L'inspection n'a pas consulté lors de la visite le registre informatisé détaillant ces opérations

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les justificatifs de réalisation des opérations de maintenance régulière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rejets d'eaux usées - Surveillance en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56 et 36

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Article 56 de l'AM :

« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures. »

- Débit : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m³/j

- Température : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
- pH : Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j
- [...]

Article 36 de l'AM :

[...]La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.[...]

Extrait de la convention de rejet conclue avec la collectivité :

"La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5"

Constats :

Lors de l'inspection, les valeurs suivantes étaient affichées par le système de suivi en continu de l'exploitant :

Température : 37.3 °C

pH rejet : 7.8

Le pH respecte la valeur limite fixée, mais la température présente un léger dépassement. L'exploitant a rappelé sa réponse de l'inspection précédente, sur les travaux engagés avec la collectivité pour modifier la convention sur ce point. Ces travaux sont toujours en cours.

Il est rappelé que tant que la convention n'est pas modifiée, les valeurs imposées par celle ci doivent être respectées par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à respecter les valeurs actuellement prévues par la convention de rejet conclut avec la collectivité.

Il transmet à l'inspection dès réception la nouvelle convention signée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 55

Thème(s) : Risques chroniques, mise en place d'un programme de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à

ses frais.

Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent :

- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau;

- la réalisation de contrôles externes de recalage.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il a bien mis en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux.

En revanche, s'agissant des rejets atmosphériques, en dehors de l'étude « odeurs » déjà transmise à l'inspection, il n'a pas mis en place de programme spécifique. Il a précisé qu'au regard des nombreux exutoires en toiture, il souhaitait auparavant demander l'appui d'un bureau d'études pour définir le programme et la méthodologie de surveillance.

Il a indiqué son souhait de lancer bientôt la procédure afin de désigner un bureau d'études pouvant l'appuyer sur cette mission. (mise en concurrence nécessaire).

L'absence de surveillance constitue un écart passible de suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant s'engage sur le plan d'action retenu pour mettre en œuvre le programme de surveillance des émissions atmosphériques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Surveillance des émissions - Mesures des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58 alinéas III

Thème(s) : Risques chroniques, Les mesures des émissions dans l'air

Prescription contrôlée :

« III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. »

Constats :

En raison de l'absence de programme de surveillance détaillé au point de contrôle « surveillance des émissions », l'exploitant n'a pu fournir de mesure des émissions dans l'air.

L'absence de mesure des émissions constitue un écart passible de suites administratives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de deux mois, l'exploitant fournit les justificatifs attestant de la programmation d'une mesure des émissions dans l'air.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rejets à l'atmosphère - Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodiques
Prescription contrôlée :
« L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. »
Constats :
En raison de l'absence de mise en place du programme de surveillance détaillé au point de contrôle « surveillance des émissions », l'exploitant n'a pu fournir de mesure des émissions dans l'air.
L'absence de mesure des émissions constitue un écart passible de suites administratives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans un délai de deux mois, l'exploitant fournit les justificatifs attestant de la programmation d'une mesure des émissions dans l'air de ses installations de combustion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il mettrait tout en œuvre afin de garantir que ses émissions ne soient pas à l'origine de nuisances olfactives.

En particulier, il a précisé que des filtres à charbons actifs ont été installés sur les centrales de traitement d'air du site. Ces filtres font l'objet de maintenance régulières.

Lors de l'inspection, aucune odeur particulière n'a été constatée par l'inspecteur qui s'est déplacé dans les différentes zones du site (y compris la toiture) et dans la rue voisine où les nuisances ont été signalées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie la date de changement des filtres à charbons actifs des centrales de traitement d'air et précise la périodicité à laquelle doit être réalisée cette opération.

Type de suites proposées : Sans suite